Informations de base

2003/0194(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Circulation des personnes: petit trafic frontalier, libre circulation aux frontières extérieures temporaires entre les États membres **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0502	Résumé
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2004	Vote en commission,1ère lecture		
09/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0141/2004	
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0284/2004	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0194(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/20079

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0141/2004	09/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0284/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0031-0140 E	20/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0502	14/08/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0101/2004 JO C 108 30.04.2004, p. 0065-0062	28/01/2004	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0277/2003 JO C 109 30.04.2004, p. 0001-0006	11/02/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Circulation des personnes: petit trafic frontalier, libre circulation aux frontières extérieures temporaires entre les États membres

2003/0194(COD) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de The Earl of STOCKTON (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve la proposition sous reserve d'amendements. Le Parlement demande que l'article 5, paragraphe 2, de la proposition de règlement oblige, et non simplement autorise à mettre en oeuvre les dispositions facilitant le franchissement des frontières, en vertu desquelles les États membres: - créent des points de passage frontaliers spéciaux, réservés aux frontaliers; - réservent des couloirs spéciaux aux frontaliers aux points de passage frontaliers ordinaires. Il importe en revanche que les frontaliers ne puissent utiliser les points de passage autorisés que durant les heures d'ouverture fixées.

Circulation des personnes: petit trafic frontalier, libre circulation aux frontières extérieures temporaires entre les États membres

2003/0194(COD) - 14/08/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des mesures concrètes pour faciliter le "petit trafic" aux frontières terrestres de l'Union. CONTENU : la Commission a adopté deux propositions de règlement sur le "petit trafic frontalier", c'est à dire le passage de frontières par des ressortissants de pays tiers résidant dans les zones frontalières et se rendant régulièrement, pour des raisons légitimes, dans un pays de l'Union sans représenter de menace pour la sécurité. La première proposition de règlement a pour objectif de fixer des règles générales relatives aux critères et aux conditions de création d'un régime propre au petit trafic frontalier à la frontière terrestre extérieure des États membres. Elle donne tout d'abord une définition du "petit trafic frontalier", c'est-à-dire

le franchissement régulier de la frontière terrestre extérieure d'un État membre par des personnes résidant légalement dans la zone frontalière d'un pays tiers voisin, en vue de séjourner dans la zone frontalière de cet État membre pour une durée limitée (sept jours consécutifs au maximum et, dans tous les cas, pas plus de trois mois par semestre). Pour ce qui est des frontaliers exemptés de l'obligation de visa, il est envisagé de faciliter le franchissement des frontières, principalement en n'exigeant, comme documents de voyage, qu'une carte d'identité ou une autorisation spéciale de franchissement de la frontière. L'obligation de visa n'est pas supprimée pour les frontaliers soumis à cette obligation. Cependant, un visa spécial est institué. Il sera délivré, aux fins du petit trafic frontalier, aux frontaliers de bonne foi qui remplissent les conditions imposées par le règlement. Ce visa spécial aura les caractéristiques suivantes: - sa validité territoriale sera limitée à la zone frontalière de l'État membre qui le délivre. La durée maximale du séjour dans cette zone sera de sept jours consécutifs et ne pourra en aucun cas dépasser trois mois par semestre; - il permettra à son titulaire de franchir à de multiples reprises la frontière de l'État membre qui l'a délivré. Sa durée de validité sera de un an au minimum et de cinq ans au maximum; - il comportera les mêmes dispositifs de sécurité que le visa de court séjour normal; - il sera possible de réduire ou de ne pas percevoir les droits de visa. Vu la nature locale du petit trafic frontalier, l'application concrète de ce régime est déléguée aux États membres qui, par le biais d'accords bilatéraux, pourront négocier les conditions spécifiques du petit trafic frontalier avec les pays tiers concernés, dans le respect des règles générales établies au niveau communautaire et ayant à l'esprit la nécessité d'assurer un traitement réciproque pour les citoyens de l'Union. Compte tenu du fait que les nouveaux États membres n'appliqueront pas toutes les dispositions de l'acquis de Schengen dès l'adhésion et que, de ce fait, les contrôles aux frontières avec les actuels États Schengen, ainsi qu'entre les nouveaux États membres eux-mêmes, demeureront en place pendant un certain temps, il est proposé dans le deuxième projet derèglement d'étendre à ces frontières "temporaires" les règles générales facilitant la circulation aux frontières extérieures des États membres. Il est évident que, à partir du moment où les contrôles à ces frontières temporaires seront abolis suite à une décision du Conseil, il n'y aura plus lieu d'appliquer les règles sur le petit trafic frontalier à ces frontières.